



115747 - Voici une handicapée incapable de faire toute seule ses ablutions alors que ses enfants refusent de l'y aider.

question

Voici une femme handicapée qui ne peut pas faire toute seule ses ablutions. Pafois, elle donne à ses enfants l'ordre de lui faire les ablutions mais les enfants ne s'exécutent pas. Dans ce cas , elle se traouve dans l'obligation de prier sans avoir fait ses ablutions...Comment juger son acte?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, les enfants doivent aider leur mère à se purifier . C'est un droit qu'ils lui doivent. Son non respect les expose à commettre un des péchés les plus graves, à savoir la maltraitance de la mère. On craint qu'Allah ne meur antcipe le chatiment lié à ce péché. Ils doivent se repentir auprès d'Allah et regretter ce qu'ils ont fait et s'excuser auprès de leur mère , lui demander pardon et tout faire pour lui obéir et lui donner satisfaction. Agir de la sorte leur ouvrirait des potres du paradis. Ils ne savent pas quand ces portes seront fermées. Une fois qu'elles le seront,le regret sera inutile.

S'agissant de savoir comment elle se purifierait, en dépit de leur refus de l'aider, (sachons) que quand un malade devient incapable de faire lui-même ses ablutions et ne trouve personne pour l'aider à les faire, fût ce moyennant un salaire, il peut avoir recours à la purification à l'aide du sable. Il peut recourir à cette pratique même en restant sur son lit, si celui ci abrite de la poussière. Il peut enore mettre un récipient près de lui et le remplir de sable ou de la terre à utiliser pour la purification rituelle.

Al-Bahouti (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)dit dans Kashshaaf al-Quinaa (1/103): **Si le malade incapable de faire lui-même ses ablutions trouve quelqu'un pour les luifaire, fût-ce**



moyennant un salaire qu'il est en mesure de payer, il est tenu de le faire car il est alors assimilable à une personne saine. Si le malade ne trouve personne pour lui faire faire les ablutions d'origine et celles de substitution puisqu'il ne possède pas un salaire à payer ou ne trouve personne à utiliser, il peut prier comme il est.

Si la femme concernée est en mesure de recruter quelqu'un pour lui faire les ablutions, elle est tenue de le faire. Si elle n'est pas en mesure de le faire, elle doit se contenter de la purification par le sable, compte tenu de la parole d'Allah le Très haut: **Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la Salâ, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes pollués "jounoub", alors purifiez-vous (par un bain); mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants.** (Coran,5:6).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Le malade qui ne trouve pas de sable peut-il faire sa purification en posant ses paumes sur un mur ou sur le lit?** Voici sa réponse: « Le mur fait partie de la bonne surface. Si le mur est construit avec des matériaux extraits de la terre; qu'il s'agisse de pierres ou de la boue transformée en briques, il lui est permis de l'utiliser dans sa purification. Si en revanche, le mur est doté d'un revêtement en bois ou s'il est peint, et si, en dépit de cela, du sable (de la poussière) existe sur sa surface, il n'y a aucun inconvénient à ce que le malade utilise un tel mur dans sa purification de substitution. Il est alors comme celui qui fait la même purification sur le sol car la poussière provient de la terre. Si la surface du mur ne contient pas de sable, il n'a aucun lien avec **la bonne surface**. Dès lors, on ne l'utilise pas pour se purifier.

S'agissant du lit, nous disons: s'il contient de la poussière, on peut y faire les ablutions de substitution. Autrement, on ne le fait pas car il ne constitue pas une bonne surface.» Extrait de Faawa at-Taharah, p. 240.



Si la malade se trouve incapable de recourir à ladite purification, elle prie sanss'être purifiée en vertu de la parole d'Allah Très Haut: **Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité.** (Coran,2:286). et de la parole du Très haut: **Allah n'impose à personne que selon ce qu'Il lui a donné** (Coran,65:6). Ceci permet de savoir qu'il n'est pas permis de prier sans avoir fait ses ablutions d'origine ou de substitution , si on est en mesure de faire ces dernières.

Allah le sait mieux.